

Envoyé en préfecture le 27/03/2023

Reçu en préfecture le 27/03/2023

Publié le

ID : 059-265904003-20230314-2703202310_AB-DE



11 rue des Capucins

59660 MERVILLE

ASSOCIATION AU PLAISIR DU POTAGER

M. JEAN PIERRE SALOMEZ

PLACE DE LA LIBÉRATION

59660 MERVILLE

**CONVENTION PERMANENTE TRIPARTIE DE MISE À DISPOSITION
D'UN TERRAIN CLOTURÉ AMÉNAGÉ À USAGE DE JARDINS PARTAGÉS
RUE DU RINCHON**

Entre le CCAS de Merville, la Ville de Merville et l'Association Au plaisir du
potager

Conception

	NOMS	FONCTION	DATE
Rédaction Modification Diffusion	Romuald HENNON	Manager de centre-ville, attractivité et vie locale	08/03/2023
	Florence MILLE	Chargée de Développement Tourisme et Attractivité	08/03/2023
Approbation	Joël DUYCK	Maire de Merville	08/03/22023
	Martine Beuraert	Vice-présidente du CCAS de Merville	08/03/2023

Relevé des modifications

Le tableau ci-dessous retrace la succession des différentes versions du présent document.

VERSION	DATE	MOTIF DES CHANGEMENTS	SECTIONS / PAGES MODIFIEES
V 1.0	08/03/2023	Première version validée	-

Entre :

- le CCAS de Merville représenté par Mme Martine Beuraert, Vice-présidente, Ci-après dénommé « locataire principal »,
- La Ville de Merville, représentée par M. Joël Duyck, Maire,
- l'association « Au plaisir du potager » ci-après dénommée l'association, dont le siège est situé en mairie de Merville, place de la Libération, 59660 Merville, représentée par son Président Jean-Pierre Salomez,

Préambule :

La présente convention résulte de la rencontre de :

- la volonté de la Ville et du CCAS de Merville d'encourager le développement de jardins familiaux
- la volonté de l'association, née de la réunion et la mobilisation d'un ensemble d'habitants dans le but de créer et gérer des jardins familiaux sur un terrain appartenant à Villogia.

Les jardins familiaux sont composés de parcelles gérées avec une convention d'occupation, par une association et mis à disposition des jardiniers afin qu'ils puissent en jouir pour cultiver en fonction de leurs besoins familiaux, à l'exclusion de tout usage commercial.

Les intérêts sont multiples : ils constituent à la fois un lieu de vie sociale et un moyen efficace de gérer l'espace. Ce sont des espaces propices à la découverte de la nature et à l'initiation à la protection de l'environnement. Mais l'intérêt premier est économique. Une parcelle d'environ 200 m² permet à une famille de se fournir en légumes tout au long de l'année sans que le jardinage améliore grandement la santé.

Ce sont pour les familles, surtout les plus modestes, des lieux de détente et de respiration et le moyen de réaliser « une œuvre ». Ils permettent aussi les contacts et les échanges. Les jardins familiaux sont de véritables conservatoires des traditions rurales et maraîchères.

Les jardins familiaux suscitent aujourd'hui un extraordinaire engouement. Les listes d'attente ne cessent de s'allonger et pour tenter d'y répondre les municipalités multiplient les projets.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la convention

Le CCAS de Merville met à disposition de l'association « Au plaisir du potager » à titre précaire et révocable, un terrain d'une superficie d'environ 1 hectare dont il est locataire, sis, tel qu'indiqué sur le plan en annexe 1 de la présente convention. Le CCAS de Merville garantit la qualité des sols et l'absence de pollution au-delà des normes admises sur le terrain mis à disposition.

La présente convention constitue une autorisation d'occupation du terrain accordé à l'association à titre gracieux, afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet de jardins familiaux, dont les modalités de mise en œuvre sont présentées dans les statuts de l'association.

Article 2 : Conditions financières

Cette mise à disposition est réalisée à titre gracieux. Cependant, l'association supportera l'ensemble des charges incombant normalement au locataire : eau, électricité, frais d'entretien courant, tri et évacuation des déchets, entretien régulier des équipements mis à disposition : chalets, point d'eau, bac à compost, bacs à eau, serrures, remplacement cadenas...).

Article 3 : Affectation du terrain

L'association s'engage à affecter le terrain à l'objet exclusif énoncé en préambule. Le terrain sera entièrement utilisé pour l'affectation des jardins familiaux. La répartition se fera comme énoncée ci-dessous :

- Une partie commune à l'entrée, regroupant le parking, les toilettes, une zone de convivialité ;
- 23 parcelles d'environ 150 m2 (dont une parcelle PMR) disposant d'un chalet, d'une cuve à eau et d'un composteur ;
- 22 parcelles d'environ 75 m2 ne disposant pas de chalet, cuve à eau et composteur ;
- 10 parcelles d'environ 150 m2 ne disposant pas de chalet, cuve à eau et composteur ;
- D'une parcelle d'environ 300 m2 à usage du CCAS et du centre social.

Article 4 : Apports matériels et engagements de la Ville de Merville et du CCAS

En sus de la parcelle susvisée, le CCAS de Merville met à disposition de l'association :

- une clôture périphérique métallique, disposant d'une porte principale avec un système de serrure dont les clés ont été fournies à l'association ;
- un panneau d'information à l'entrée ;
- un carré pour le compost adapté à la taille du terrain ;
- un abri en bois servant de toilette sèche ;
- de 23 chalets pour les parcelles en disposant avec clés ;
- de 23 bacs à eau pour les parcelles en disposant ;
- de 23 bacs à compost pour les parcelles en disposant.

La Ville de Merville et le CCAS s'engagent à accompagner la mise en place des jardins et apporter sur demande des conseils techniques à l'association.

Article 5 : Mise à disposition

L'association est autorisée à mettre le terrain de celui-ci à la disposition de ses membres. Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- elle ne peut être accordée qu'aux seuls membres de l'association, sur présentation d'une demande écrite validée par une autorisation expresse du président de l'association, fixant notamment la durée et les conditions précises de l'occupation ;
- l'utilisation du terrain devra être réservée à une action conforme à la vocation et à l'objet de l'association, ainsi qu'à la destination du terrain, et respectera le cadre établi par la présente convention ;
- l'utilisation du terrain ne devra pas porter atteinte à l'ordre public. Les manifestations à caractère politique, culturel ou commercial sont interdites.

Article 6 : Conditions d'utilisation du terrain

L'association s'engage à :

- préserver le patrimoine communal en assurant la surveillance et l'entretien des terrains et des matériels mis à disposition et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- maintenir les jardins et ses équipements en bon état d'entretien et de propreté. Elle assurera le nettoyage et l'évacuation des déchets générés sur le site ;
- entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier, sans occasionner de troubles anormaux de voisinage, notamment en soirée ;
- prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- garantir le bon fonctionnement des jardins familiaux, en offrant au public accueilli l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association.

L'association établira un règlement d'utilisation qui sera soumis pour validation au CCAS de Merville dans le mois suivant la signature de la présente convention ; ce règlement intérieur devra préciser les conditions d'accès et de sécurité, ainsi que les heures d'ouverture. Le CCAS de Merville devra être informé de toutes modifications du règlement.

L'accès et le stationnement de véhicules à moteurs privés dans l'enceinte du terrain sont interdits, excepté pour un déchargement ponctuel et sur la zone délimitée du parking.

L'association s'engage à laisser l'accès libre des jardins à tout visiteur, dès lors qu'un des jardiniers de l'association est présent. Par ailleurs, elle fera en sorte d'être présente sur le site pour accueillir et renseigner le public, en particulier le samedi. Les créneaux de présence devront être indiqués sur le panneau d'affichage à l'entrée.

La Ville de Merville et le CCAS de Merville pourront interdire l'accès des jardins à toute personne, pour raison de sécurité, notamment lors de travaux d'entretien pouvant intervenir à tout moment de l'année, de manifestation officielle, en cas d'avis d'orage ou de tempête, ou pour tout motif d'intérêt général.

L'association s'engage à mettre en œuvre un niveau élevé de respect de l'environnement, notamment :

- l'interdiction d'employer des produits phytosanitaires et des engrais chimiques, en dehors de ceux autorisés en agriculture biologique ;
- la mise en pratique d'un tri des déchets dans le jardin, et le développement du compostage des déchets verts ;
- une gestion économe des ressources naturelles, et en particulier de l'eau.

Aucune activité susceptible de polluer le sol et aucun départ de feu au sol ne sont autorisés.

Article 7 : Aménagements

L'association ne pourra procéder à aucun aménagement sur le terrain mis à disposition, sans en avoir préalablement sollicité l'autorisation écrite de la Ville de Merville et du CCAS de Merville qui se réservent le droit de refuser.

Tout ajout, embellissement ou amélioration du terrain et équipements mis à disposition, réalisés par l'association pendant la durée de la convention resteront, à l'expiration de la présente, propriété de la collectivité, sans que celle-ci soit tenue au versement d'une quelconque indemnité.

Les élevages, de même que l'installation de pigeonniers ou de volières, sont interdits, sauf autorisation expresse de la Ville ou du CCAS de Merville, de même que la présence de chiens. Une dérogation peut être accordée pour des ruches, sous réserve de pouvoir répondre aux obligations légales en terme de protection du public (distance de sécurité).

Les plantations d'arbres et d'arbustes à grand développement sont interdits. Seuls sont autorisés les arbres fruitiers à petit développement. En cas d'aménagement ou de plantation, la vue des jardins depuis l'extérieur devra être maintenue.

L'association devra supporter, quelle qu'en soit l'occupation et la durée, l'ensemble des travaux jugés nécessaires par la Ville et le CCAS de Merville, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Article 8 : Assurance

L'association assumera la responsabilité des dommages imputables à l'utilisation qu'elle fera des jardins et des équipements présents sur le site.

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes éventuellement placées sous sa responsabilité. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

L'accès au terrain n'est pas autorisé en cas d'alerte orange de Météo-France, dans la mesure où le terrain comporte des arbres sur site ou à proximité immédiate. La ville et le CCAS de Merville déclinent toute responsabilité pour les cas ordinaires tels que grêle, gelée, chutes d'arbres ou de branches liées à une tempête ou à un défaut d'entretien. Il en va de même pour les cas extraordinaires tels que : sécheresse, inondation, vols, effractions qui pourraient survenir au dépend de l'association ou d'un de ses membres, de tiers ou à leurs biens, ainsi que tout acte de vandalisme entraînant la destruction de tout ou partie des récoltes ainsi que des installations ou constructions mises en place par l'association.

En cas de dégradation ou de vandalisme, la Ville et le CCAS de Merville assureront la remise en état des clôtures.

Article 9 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir auprès de la Ville et du CCAS de Merville, chaque année, un bilan et un compte de résultat certifiés conformes par le Président, ainsi que les comptes rendus des assemblées générales.

Article 10 : Contrôles de la collectivité

L'association s'engage à informer la collectivité de tout problème pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, notamment de tout dommage survenu aux biens mis à disposition. Elle s'engage à autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la ville, notamment par l'accès au terrain et aux documents administratifs et comptables.

Article 11 : Obligation d'information et communication

L'association s'engage à informer la Ville et le CCAS de Merville, sous un mois à compter de leur survenance, de tout changement survenu dans son fonctionnement, dans son administration ou sa direction, et à lui transmettre ses statuts et règlements actualisés. Selon leur nature, ces changements pourront donner lieu à une révision de la présente convention par voie d'avenant, voire à sa résiliation dans les conditions prévues ci-après.

Pour le bon fonctionnement, l'association s'adressera pour toutes ses demandes au service Attractivité de la commune. Le service a pour mission de relayer l'ensemble des demandes auprès des services concernés.

Article 12 : Droit d'utilisation temporaire

La mise à disposition permanente du terrain et des matériels n'exclut pas pour le CCAS de Merville et la commune, la possibilité de demander à l'association l'utilisation temporaire du terrain pour elle-même ou pour d'autres personnes morales privées ou publiques. Les demandes devront être signifiées à l'association un mois à l'avance, préciser les conditions d'utilisation, dégager la responsabilité de l'association et ne pas porter atteinte à la réalisation des buts fixés à l'association.

L'association ne pourra pas demander de contrepartie financière à la commune ou au CCAS de Merville, ni au titre de la mise à disposition du terrain et des équipements, ni au titre des frais et charges en découlant.

Article 13 : Mesures d'ordre public

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire du terrain sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif, et sans être tenue au versement d'une indemnisation.

Article 14 : Vie de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 1 (un) an à compter de la date de signature par les trois parties. Toutefois, cette entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la collectivité d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le Président en exercice de l'association. Elle peut donner lieu à renouvellement annuel tacite, pour un délai maximum de 3 ans.

Les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de trois mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure. Il sera alors procédé à un état des lieux contradictoire.

Article 15 : Restitution du terrain

En cas de rupture ou de non-renouvellement de la présente convention, l'association s'oblige à rendre le terrain et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale.

Article 17 : Cession et sous-location

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

Fait à Merville, le 15 mars 2023

Pour la commune de Merville
Le Maire,
Joël Duyck



Pour le CCAS de Merville
La Vice-Présidente,
Martine Beuraert



Pour l'association « Au plaisir du potager »
Le Président
Jean Pierre Salomez